

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-huitième session

Genève, 16-18 octobre 2012

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)**Proposition de complément 17 au Règlement n° 87
(Feux de circulation diurne)****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»***

Le texte ci-après, qui a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à modifier les prescriptions applicables en cas de défaillance d'une source lumineuse. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Proposition

Paragraphe 7.4, modifier comme suit:

~~«7.4 — Lorsqu'un feu comporte plusieurs sources lumineuses, il doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise en cas de défaillance de l'une d'entre elles et, lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale ne doit pas être dépassée.~~

~~Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.~~

7.4 Défaillance d'une source lumineuse

7.4.1 Lorsqu'un feu simple comporte plusieurs sources lumineuses et que toutes ces sources lumineuses sont allumées, le feu doit satisfaire à la valeur minimale d'intensité requise, sans que l'intensité maximale soit dépassée.

7.4.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses équipant un feu simple comportant plusieurs sources lumineuses, l'une des dispositions ci-après s'applique:

- a) L'intensité lumineuse mesurée aux points de distribution normale de la lumière définis à l'annexe 3 doit équivaloir à au moins 80 % de la valeur minimale d'intensité requise, ou
- b) L'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence doit équivaloir à au moins 50 % de la valeur minimale d'intensité requise, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement.

7.4.3 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.».

II. Justification

1. À la soixante-cinquième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), le GTB a vu l'une de ses propositions – celle visant à supprimer le paragraphe 7.4 du Règlement CEE n° 87 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/16) – rejetée et il a été invité à revoir sa position, compte tenu des observations reçues.

2. Les feux de circulation diurne sont allumés durant toute la période où le véhicule fonctionne de jour. Souvent, ils sont équipés d'au moins deux sources de lumière à DEL, ce qui garantit une longue durée de service et une excellente visibilité. Toutefois, comme expliqué dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/16, les dispositions du paragraphe 7.4 (règle «n-1») empêchent de trouver des solutions d'un bon rapport coût-efficacité s'agissant des modèles actuels et futurs de feux de circulation diurne.

3. Une version révisée du paragraphe 7.4 a été établie, compte tenu des préoccupations exprimées au cours de la soixante-cinquième session du GRE. L'objet dudit document est de veiller à ce que le feu conserve une certaine intensité résiduelle en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. La modification proposée encouragera les constructeurs automobiles à équiper les feux de circulation diurne de dispositifs à plusieurs DEL; la sécurité routière s'en trouvera améliorée.
